

COMMUNE DE ZUYDCOOTE



ARRETE MUNICIPAL

Sites Espaces Naturels Sensibles des dunes de ZUYDCOOTE

Considérant que le Conseil Général du Nord gère au travers de sa politique "Espaces Naturels Sensibles" des terrains sur la commune de ZUYDCOOTE dans le but d'une protection des milieux naturels et d'une ouverture au public compatible avec le maintien du patrimoine écologique.

ARRETONS

Article 1 : Les articles suivants s'appliquent sur les terrains gérés par le Département du Nord en propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Ils cadrent les règles à respecter sur les Espaces Naturels Sensibles situés sur le territoire communal de Zuydcote.

Article 2 : La circulation est exclusivement piétonne. La pratique du 4 x 4, du quad, de la moto, du VTT et du cheval est strictement interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux besoins de service.

Article 3 : Le public est tenu de se déplacer uniquement sur les sentiers identifiés et réservés à la découverte piétonne du site. Les dérogations sont soumises à autorisation.

Article 4 : La chasse est interdite.

Article 5 : La détention, le port ou le recel d'une arme ou assimilé et munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er} du livre du code de procédures pénales.

Article 6 : Le naturisme est interdit.

Article 7 : Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. La réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories s'applique.

Article 8 :

- ♦ L'introduction de toute espèce animale ou végétale est interdite sous quelque forme que ce soit.
- ♦ Le prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale ou végétale ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits, que l'espèce soit vivante ou morte.

.../...

AB

SOUS PREFECTURE
DE DUNKERQUE
21 JUN 2004
REGULÉ

♦ Le prélèvement de sable est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les besoins et objectifs de gestion écologique.

Article 9 :

- ♦ L'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit est interdit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet.
- ♦ Il est interdit d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents.
- ♦ Le calme et la tranquillité des lieux doivent être respectés (pas de bruits intempestifs ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tous autres instruments).

Article 10 : Les feux, les barbecues, le bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement sont interdits.

Article 11 : Les équipements et la signalétique doivent être respectés (interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags, ...).

Article 12 : Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites.

Article 13 : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

Article 14 : Toute manifestation ou activité sportive est soumise à autorisation.

Article 15 : Les agents de police, de gendarmerie, de l'ONCFS, les gardes départementaux, les agents commissionnés "protection de la nature" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont il recevront ampliation et qui sera publié par voie de presse et affiché en maison communale de Zuydcoote ainsi qu'aux entrées des espaces naturels sensibles gérés par le Département du Nord.

Article 16 : Certifié exécutoire après notification et dépôt en Sous-Préfecture de Dunkerque le 15 juin 2004.

Fait à Zuydcoote, le 9 juin 2004

Le Maire

Daniel VANHOVE

AB